



Avis concernant le projet d'AR modifiant l'AR du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics

CSH 7938

Le Conseil Supérieur d'Hygiène (groupes de travail permanents 4/1&2) a, lors de sa séance du 29 octobre 2003, émis l'avis suivant qui a été approuvé en séance concernant l'objet mentionné ci-haut :

Un avis est demandé concernant une proposition de modification de l'Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics.
La modification proposée se résume comme suit :

- la superficie de la zone non-fumeurs dans les établissements du secteur Horeca, dont la superficie est supérieure à 50 m², est portée de minimum 50% à minimum 75%.
- une interdiction de fumer est introduite dans tous les lieux publics où principalement des enfants ou des jeunes en âge scolaire sont accueillis et/ou encadrés, où ils jouent, se détendent et/ou pratiquent un sport.

Vu nos connaissances scientifiques actuelles au sujet de l'effet du tabagisme passif sur la santé des enfants et des adultes et de l'effet du comportement tabagique des adultes sur l'adoption ou non par les jeunes d'un comportement tabagique, il y a lieu de mettre tout en œuvre afin d'éviter que les non-fumeurs soient exposés de manière indésirable à la fumée du tabac et que les jeunes soient incités à fumer en prenant exemple sur les adultes fumeurs.

Etre élevé dans un environnement non-fumeur – tant à la maison, que dans l'environnement scolaire, celui des temps libres, du sport et des jeux – constitue la meilleure garantie pour éviter que les jeunes ne prennent l'habitude de fumer. Les autorités peuvent donc contribuer à fournir un environnement non-fumeur en édictant une interdiction de fumer dans tous les lieux publics où principalement des jeunes et des enfants séjournent. Cette interdiction n'a pas tellement pour but d'éviter en ces endroits le tabagisme passif mais a, en premier lieu, un rôle éducatif. Les enfants et les jeunes doivent pouvoir faire du sport, jouer, s'amuser et faire la fête dans un environnement où ils ne sont pas incités à fumer en suivant l'exemple de leur éducateur, professeur, entraîneur ou meneur de jeux, qui sont des fumeurs actifs en ces lieux. Cette proposition de modification de la législation peut donc contribuer à fournir un environnement non-fumeur et peut apporter une diminution de tous les stimuli qui incitent les jeunes à fumer.

La modification consistant à augmenter l'espace non-fumeur dans les établissements horeca d'une superficie supérieure à 50m² est tout autant la bienvenue; le lien entre le tabagisme passif et les problèmes de santé présente un gradient; plus l'exposition est importante plus le risque de dommages pour la santé est grand. En d'autres termes, tout ce qui peut contribuer à diminuer l'exposition du non-fumeur est le bienvenu. La législation actuelle était un pas dans la bonne direction, mais n'empêchait pas, dans de nombreuses circonstances, le non-fumeur d'être exposé à la fumée du tabac. En élargissant la zone non fumeur - et donc en diminuant la zone réservée aux

fumeurs – on obtiendra une meilleure protection du non fumeur et l'attention du fumeur sera attirée sur le fait qu'il appartient à une minorité de la population qui continue de diminuer. Il est donc logique que l'espace qui lui est réservé diminue de la même manière. Il est vrai qu'il serait encore mieux de scinder les espaces fumeurs et non-fumeurs et pas uniquement de manière géographique; le législateur prévoit déjà la nécessité d'une aspiration d'air dans les espaces fumeurs; nous ignorons dans quelle mesure ceci est respecté; une scission virtuelle de deux espaces au sein d'un même local n'aura souvent que peu d'effet; limiter l'espace où l'on peut fumer à moins d'un quart constituera en tout cas une amélioration.

Le Conseil Supérieur d'Hygiène marque donc son accord au sujet des modifications proposées de l'AR du 15 mai 1990.

Le Conseil souhaite également attirer l'attention des autorités sur le fait que cette législation ne tient nullement compte de la nécessité de prévoir une réglementation afin de protéger, dans le secteur horeca, le travailleur non-fumeur contre le tabagisme passif. Ce problème, qui, dans d'autres secteurs industriels, peut être résolu en attribuant à un travailleur non-fumeur un environnement de travail non-fumeur également, ne peut être résolu dans le secteur horeca qu'en prévoyant une interdiction totale de fumer dans les "lieux où la principale activité est d'offrir à la consommation des denrées alimentaires ou des boissons", ceci concerne en pratique les cafés et restaurants où du personnel est employé. Le CSH est conscient de ce que cette matière tombe sous la responsabilité d'une autre autorité que le SPF SSCE mais espère que ce problème sera néanmoins traité.

Le Président de la section 4
Conseil Supérieur d'Hygiène

Prof. A. NOIRFALISE

Littérature sur laquelle cet avis repose :

-Von Bothmer M et al Promoting a tobacco-free generation :who is responsible for what ?
J Clin Nursing,2001,10,784

-Stead M. et al
Preventing adolescent smoking:a review of options
Health Education Journal,1996,55,31

-Nutbeam D
Promoting health and preventing disease:an international perspective on youth health promotion
J Adolescent Health 1997,20,396

-Bowen DJ et al
School policy in COMMIT:a promising strategy to reduce smoking by youth
J School Health 1995,65,140

-Poulsen LH et al
Exposure to teachers smoking and adolescent smoking behaviour:analysis of cross sectional data from Denmark
Tob Control 2002,11,246

-Howard G et al
Cigarette smoking and progression of atherosclerosis
JAMA 1998, 279,119

-Werner R et al
What's so passive about passive smoking ?Secondhand smoking as a cause of atherosclerotic

disease.
JAMA 1998,279,157

-Taylor R et al
Passive smoking and lung cancer : a cumulative metaanalysis
Austr NZ J Publ Health 2003,25,203

-Tutka P et al
Exposure to environmental tobacco smoke and children health
Int J Occup Med Envir Health 2002,15,325

-Osinubi O et al
Tobacco in the workplace
Occup Med 2002 17,137

-Fichtenberg C et al
Effect of smoke-free workplaces on smoking behaviour:systematic review
Br med J 2002,325,188

-Sweda EL
Litigation on behalf of victims of exposure to environmental tobacco smoke.The experience from the USA
Eur J Public Health 2001, 11, 201

Adresse :

Conseil supérieur d'Hygiène
Rue de l'Autonomie 4
1070 Bruxelles

Téléphone : 02 – 525.09.66
Fax: 02 – 525.09.77
Email: Guy.Devleeschouwer@health.fgov.be

PREVIOUS

